

Guy Jea  
des Sports et du Littoral  
des Transports maritimes  
direction  
et des Gens de mer  
des Affaires maritimes  
ction  
aux Transports et à la Mer  
Secrétaire d'Etat  
ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement, du Tourisme  
et de la Mer

Les administrations concernées, en concertation avec les divers partenaires, notamment les fédérations sportives, étudient actuellement ce nouveau cadre réglementaire ; cette étude est menée en relation avec la Médiation de la République, saisie de ce problème depuis 1996 dans le cadre d'une proposition de réforme de la réglementation applicable aux navires affectés aux activités saisonnières de loisirs.

La recherche d'un cadre mieux adapté aux métiers actuels de la petite plaisance, et pourtant éventuellement étendue à d'autres activités professionnelles qui n'existent pas aujourd'hui mais apparaissent demain, passe par une modernisation de cet environnement réglementaire.

L'encaissement de ces métiers présente des difficultés tant qu'il dépendra de la seule application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1942 sur les titres de navigation maritime ; cette loi, qui fait un marin de toute personne exerçant une activité remunerée en mer, est mutée s'agissant de ces professions nouvelles.

- elles ne doivent pas entrer en concurrence avec les activités professionnelles maritimes traditionnelles (transport de passagers, notamment).
- elles excluent la présence à bord d'un nombre important de personnes,
- elles s'exercent sur des navires de plaisance,
- elles sont liées à la pratique d'activités de sports et de loisirs nautiques,
- adaptées aux activités pratiquées,
- elles ont un caractère saisonnier,
- elles n'exigent pas de compétences maritimes approfondies pour leur exercice, hormis, pour certaines d'entre elles, les qualifications « jeunesse et spot »
- au moins en partie, les caractères suivants :

Le développement des activités des loisirs et sports nautiques sur le littoral a donné naissance à de multiples professions au cours des dernières années, qui ont en commun, au moins en partie, les caractères suivants :

## Exposé des motifs

Objet : Encaissement des activités nautiques tractées

Paris, le 17 JUIN 2003

Messieurs les Directeurs Régionaux  
des Affaires Maritimes

à l'intention de

## INSTRUCTION

17 JUIN 2003



La présente instruction a pour objet d'appliquer un traitement uniforme à ces activités dans les départements métropolitains et outre mer en attendant que soit défini ce nouveau cadre. Il s'agit des activités nautiques pratiquées qui entrent dans le cadre de la loi de 1942, comme activité principale ou comme activité annexe à leur activité principale, peuvent continuer de faire dans les mêmes conditions.

Pour ces marins professionnels qui exercent ces métiers dans le cadre administratif d'exercice de leur métier est celle d'une stèle appiquant de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1942 sur les titres de navigation maritime nautique et suivant le cas, ces professions pratiquent une navigation au commerce (article 5) - navires de commerce d'un rôle d'équipage (article 4), avec un équipage composé de marins - délivrance d'un rôle d'équipage (article 4), avec un équipage composé de marins - professions pratiquant une navigation au commerce (article 5) - navires de charge ou navires à passagers selon le cas. - en matière de sécurité des navires, respect de la réglementation en vigueur applicable aux navires de charge ou navires à passagers selon le cas. - la couverture sociale des intéressés est assurée par l'ENIM comme pour tout marin professionnel exerçant sous pavillon français

Par ailleurs et suivant le cas, ces professions pratiquent une concurrence déloyale, notamment vis-à-vis de l'activité de transport de passagers. Les personnes exerçant professionnellement des activités nautiques pratiquées doivent pouvoir faire dans un cadre qui garantit la sécurité de leur clientèle et dans des conditions qui ne puissent permettre une concurrence déloyale, notamment vis-à-vis de l'activité de transport de passagers.

## 2 - Cas des personnes n'ayant pas le statut de marin professionnel

Les personnes exerçant professionnellement des activités nautiques pratiquées doivent posséder « qualifications » appropriées pour le sport pratique ; ces qualifications sont précisées en annexe.

Par ailleurs et suivant le cas, ces professions pratiquent une navigation au commerce (article 5) - navires de commerce d'un rôle d'équipage (article 4), avec un équipage composé de marins - délivrance d'un rôle d'équipage (article 4), avec un équipage composé de marins - professions pratiquant une navigation au commerce (article 5) - navires de charge ou navires à passagers selon le cas. - en matière de sécurité des navires, respect de la réglementation en vigueur applicable aux navires de charge ou navires à passagers selon le cas. - la couverture sociale des intéressés est assurée par l'ENIM comme pour tout marin professionnel exerçant sous pavillon français

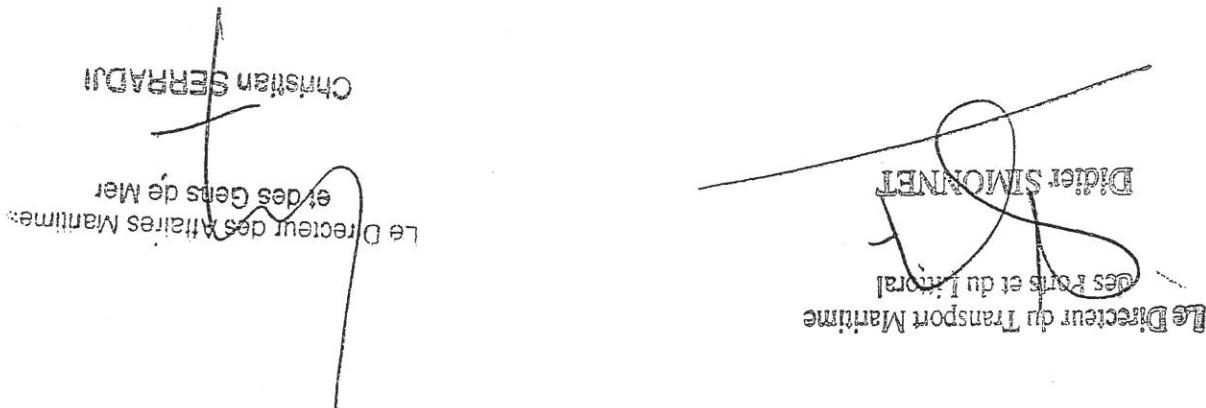
Les professionnels qui exercent ces métiers dans le cadre administratif d'exercice de leur métier est celui d'une stèle appiquant de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1942 sur les titres de navigation maritime nautique et suivant le cas, ces professions pratiquent une navigation au commerce (article 5) - navires de commerce d'un rôle d'équipage (article 4), avec un équipage composé de marins - délivrance d'un rôle d'équipage (article 4), avec un équipage composé de marins - professions pratiquant une navigation au commerce (article 5) - navires de charge ou navires à passagers selon le cas. - en matière de sécurité des navires, respect de la réglementation en vigueur applicable aux navires de charge ou navires à passagers selon le cas. - la couverture sociale des intéressés est assurée par l'ENIM comme pour tout marin professionnel exerçant sous pavillon français

## 1 - Cas des marins professionnels

Four les activités nautiques pratiquées, qui englobent actuellement le parcours ascensionnel nautique : le ski nautique et les engins tractés, les dispositifs suivants seront dèsormais applicables :

La présente instruction a pour objet d'appliquer un traitement uniforme à ces activités dans les départements métropolitains et outre mer en attendant que soit défini ce nouveau cadre. Il s'agit des activités nautiques pratiquées qui entrent dans le cadre de la loi de 1942, comme activité principale ou comme activité annexe à leur activité principale, peuvent continuer de faire dans les mêmes conditions.

## Instructions concernant l'encadrement des activités nautiques pratiquées



Toute difficulté dans l'application de cette instruction devra faire l'objet d'une information à l'Administration Centrale sous le timbre de la sous-direction des Gens de mer.

- L'exercice de ces activités ne nécessite pas de formation professionnelle maritime mais la possession d'un permis plaisance ainsi que d'un brevet jeunesse et Sport pour les activités physiques et sportives. Les qualifications exigibles pour les sports tractés sont indiquées en annexe.
- Le contrôle de la régularité de ces activités sera effectué sur la base des critères définis en introduction.
- Ces activités doivent être exercées, soit avec statut de travailleur indépendant, soit par des entreprises avec statut de société, soit par des entreprises inscrites au régister du commerce ; les personnes salariées dans le cadre de ces activités sont soumises à l'obligation de détenir un contrat de travail « ferme », relevant du code du travail.
- Pour leur couverture sociale, les personnes pratiquant ces activités dépendent, selon qu'elles sont salariées ou non, du régime général de sécurité sociale ou du régime des travailleurs non salariés non agricoles.
- Les navires étant des navires de plaisance destinés à la formation, le responsable de l'organisation devra procéder à une vérification annuelle spéciale en application du paragraphe III de l'article 53 du décret du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Type de Navires: Bateaux tracteurs de "Type Ski Nauteque" (in bord ou hors bord)

### Prerogatives:

Prérogatiives : Encadrement de la pratique d'engins flottants tractés sur l'eau pour tout public et sur tout milieu.

Qualification exigée par la loi : A parti de la saison d'été 2003, BP JEPS Spécialité "Activités Nautiques", Mention "Engins tractés".

Définition : Pratique de toute forme d'engins flottants fabriqués et conçus pour être tractés sur l'eau par un bateau à moteur, tels que bateaux, ski bus, fly fish.... Le nombre de personnes pouvant utiliser un engin donne est fixe par le constructeur de l'engin.

ENGINS TRACTES:

Type de Native:

**Prérogatives:** Encadrement et tracéation des activités de ski nautique sous toutes leurs formes.

### Prerogatives:

Qualification exercice par la Loi :  
Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> degré Option " Ski Nautique "

**Pratique des activités de ski nautique (ski classique, wakeboard, nu pieds, téléski, course).**

SKI NATURE:

- Type de Navires:
- Batteaux tracteur
- Batteaux Plate-
- de patauge

**Histoires et légendes**, **Encadrement et animation du PAN**, avec des voitures hémisphériques à tuyères, dans tous les

### Prerogatives:

A partiu de la seva  
Mention "PAN".

husqu'à 31/12/02; Diplôme de Moniteur fédéral de PNF homologué MJS et délivré par la fédération française de Parachutisme.

Définition : Pratique du PAN avec des voitures Hémisphériques à tuyères, dans les modes "Plage", Bateau Plate-forme, Pontons Fixe ou Flottant", en simple ou à plusieurs (double, triple...).

Qualification exercée par la Loi :

PARACHUTISME ASCENSIONNEL NAUTIQUE (PAN):